

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES
FORCES DE SECURITE DE L'ETAT.

Entre

L'État, représenté par Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,

et

La ville de VILLERS-SAINT-PAUL, représentée par Monsieur Gérard WEYN, Maire,

après avis de Monsieur Jean-Baptiste BLADIER, Procureur de la République auprès du tribunal de Grande Instance de SENLIS, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 à L.512-7 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Elle prendra effet à compter de sa date de signature et c'est également à compter de cette même date que la précédente convention sera abrogée, l'une succède à l'autre.

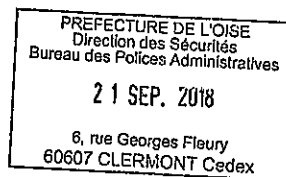
Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont celles de la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription sécurité publique de police du commissariat central de Creil.

Article 1er :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par le cabinet Cronos Conseil à la demande de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- Sécurité Routière
- Prévention de la violence dans les transports
- Lutte contre la toxicomanie
- Prévention des violences scolaires
- Protection des centres commerciaux
- Lutte contre les pollutions et nuisances
- Lutte contre les atteintes volontaires à l'intégrité physique
- Lutte contre les atteintes aux biens



TITRE 1er

COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I

Nature et lieux des interventions

La Police Municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la Police Nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlement en vigueur.

La Police Municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur :

Une présence visible / Une police connue et reconnue / Une police réactive

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions.

Article 2 :

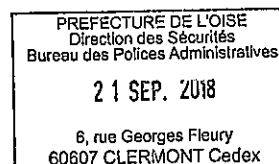
La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure à titre principal et dans la limite des possibilités offertes par les effectifs ou les événements, la surveillance aux abords des établissements scolaires de la commune, particulièrement lors des entrées et sorties des élèves, ou sur consignes particulières. L'aide à la traversée des enfants et accompagnateurs est principalement assurée par des agents auxiliaires.

Liste des établissements scolaires :

- groupe scolaire Saint-Exupéry
- groupe scolaire Jean ROSTAND
- groupe scolaire Jean MOULIN
- groupe scolaire Constant BOUDOUX
- collège Émile LAMBERT



Article 4 :

La police municipale assure, sur demandes particulières des Élus, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment des fêtes à caractère patriotique, sportif et culturel.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment les manifestations de grandes ampleurs de type sportives (*Ronde de l'Oise / Tour de l'Oise et Tour de Picardie cycliste...*), récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Police Nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La Police Municipale informe la Police Nationale de toutes manifestations dont elle a connaissance.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire Compétant, ou, en application du deuxième alinéa, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions (*décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant la partie réglementaire de Code de la Route, paru au Journal Officiel n°213 du 13 septembre 2005 page 14825*).

A ce titre, elle effectue également les mains levées.

La police municipale informe la police nationale des mises en fourrière qu'elle effectue.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance de la ville de VILLERS-SAINT-PAUL dans les créneaux horaires suivants :

Lundi / Mardi / Mercredi / Jeudi / Vendredi
09h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'application des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

Réunion Police Nationale / Police Municipale.

- Réunion Prévention Médiation Sécurité (P.M.S.) sous l'autorité de Monsieur le Commissaire de Creil, avec la participation des représentants "sécurité" des quatre villes de la Zone de Sécurité Prioritaire du Grand Creil et les bailleurs sociaux.

Réunion du Conseil Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance.

- Ce conseil, présidé par un élu de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise, assure le suivi et l'évaluation des actions menées dans ce cadre. Il réunit les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés par la sécurité et la tranquillité publique (*Police nationale, Gendarmerie Nationale, Justice, transporteurs publics, bailleurs sociaux, Conseil général de l'Oise, Éducation nationale, Préfecture...*).

Réunion de la Cellule d'Appui du CISPD.

- Cette cellule, présidée par un élu de VILLERS-SAINT-PAUL, qui réunit les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés par la sécurité et la tranquillité publique à VILLERS-SAINT-PAUL (*Police nationale, transporteurs publics, bailleurs sociaux, C.C.A.S., Éducation Nationale, Sapeurs-Pompiers*).

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et des agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être affectées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles et par les articles L.221-5, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Le Préfet de l'Oise et le Maire de VILLERS-SAINT-PAUL conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de VILLERS-SAINT-PAUL et les forces de sécurité de l'État, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient les coopération dans les domaines :

1° - Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° - De l'organisation d'opérations de contrôles (*police route / vitesse / dépistage préventif de l'imprégnation alcoolique et/ou stupéfiants...*) conjointes et planifiées, après validation préalable des autorités des services correspondants.

3° - De partage d'outils ; de matériels (*ex : cage pour la capture d'animaux (chiens et chats)*) ou de technicités.

4° - De l'information quotidienne et réciproque par contact téléphonique ou courrier électronique.

Elles veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte courant à amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que :

5° - Conformément aux dispositions énoncées par la circulaire NOR IOCD1005604C du 25 février 2010, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par les forces de sécurité de l'État des informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel suivants :

- Système d'Immatriculation des Véhicules (S.I.V.)
- Système Nationale des Permis de Conduire (S.N.P.C.)
- Fichier des Véhicules Volés (F.V.V.)
- Fichier des personnes recherchées (F.P.R.)
- Déclaration et Identification de Certains Engins Motorisés (D.I.C.E.M.)
- Système de Contrôle Automatisé.

6° - De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (*ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État*) ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un pose de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

7° - Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

8° - De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

9° - De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'action de prévention en direction de publics considérés comme vulnérable et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république. Elles peuvent utilement s'appuyer sur des documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de la sécurité routière. La stratégie du contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regards des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est en courue

- la ville de VILLERS-SAINT-PAUL est en matière de mise en fourrière des véhicules, titulaire d'une délégation de service public précisant les modalités d'intervention du délégataire et définissant les conditions d'enlèvement à la demande du service de la police municipale.
- Des opérations de prévention et ou d'éducation routière pourront être menées conjointement par la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

10° - De la prévention par la précision du rôle de chacun des services dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. La police municipale participe aux opérations "Tranquillité Vacances", à des actions de sensibilisation des commerçants en prévisions des fêtes de fin d'année.

11° - De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, tels que carnaval des écoles, manifestations sportives et ou culturelles diverses....

Article 17 :

Si la mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale, le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre nationale de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et la maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au maire. Copie transmise au procureur de la République.

Article 19 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et la mairie. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Villers-Saint-Paul et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Villers-Saint-Paul, le - 5 NOV. 2018

Le Maire de Villers-Saint-Paul,

Gérard WEYN



Le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC



PRÉFECTURE DE L'OISE
Direction des Sécurité
Bureau des Polices Administratives
27 SEP. 2018
6, rue Georges Flcury
60807 CLERMONT Cedex

CONVENTION
**De coordination entre la Police
Nationale
et la Police Municipale de la Ville
de NOGENT-SUR-OISE.**

Entre :

Le Préfet de l'Oise

et

Le Maire Nogent-sur-Oise,

Après avis du procureur de la République près du tribunal de grande instance de Senlis,

Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Nogent-sur-Oise. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux d'interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État sont le chef de la circonscription de sécurité publique. Le responsable de la police municipale de Nogent-sur-Oise est le Maire.

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- o Lutte contre les atteintes à l'autorité de l'Etat et à la tranquillité publique
- o Lutte contre les violence et incivilités notamment dans les transports en commun
- o Lutte contre les stupéfiants et l'économie souterraine
- o Lutte contre les vols par effraction et la délinquance liée à l'automobile.

TITRE I^{er}
COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I^{er}
NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 1^{er}

La police municipale assure la surveillance générale de la commune et veille à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

La police municipale en complémentarité avec la police nationale est compétente sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24h et 7j/7j.

Elle intervient sur la voie publique, dans les lieux privés ouverts au public ainsi que dans les parties communes ouvertes au public des habitations collectives, dans le cadre de ses missions de surveillance générale de constatation des infractions aux lois et règlements en vigueur.

La police municipale assure une police de proximité, ayant comme objectif, la tranquillité publique pour tous et en tous lieux. Elle axe son action sur

Une présence visible/Une police connue et reconnue/ une police réactive

(Patrouilles véhiculées/V.T.T./motorisées/pédestres – Connaissance approfondie du territoire, et des populations – Recherche de solution aux problèmes de sécurité dans la vie quotidienne)

Cette présence préventive et dissuasive, qui est couplée à une prise de contact avec les commerçants et les représentants des institutions publiques ou privées, doit permettre le maintien d'une relation de confiance entre la population et les institutions.

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- o Groupe scolaire des Coteaux
- o Groupe scolaire des Granges
- o Groupe scolaire de l'Obier
- o Groupe scolaire Jean Moulin
- o Groupe scolaire Paul Bert
- o Groupe scolaire Camot
- o Collège Edouard Herriot
- o Collège Marcelin Berthelot
- o Lycée Marie Curie

II- La mission prioritaire de la police municipale est d'assurer une surveillance de proximité dans les différents quartiers de Nogent-sur-Oise.

Cette surveillance s'articule autour de patrouilles pédestres, cyclistes, véhiculées et motorisées permettant ainsi une présence visible et rassurante sur la voie publique.

La mission principale des agents restant l'écoute et le dialogue.

La police municipale contribue à prévenir des troubles à la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre public. Elle relève les infractions entrant dans ses prérogatives constatées lors des missions de voie publique.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents de police sont individuellement autorisés par arrêté préfectoral à porter

- o des armes individuelles de catégorie B1, B6, D2
- o des armes collectives B3

L'emploi des armes ne pourra avoir lieu que dans le strict cadre de la légitime défense des personnes tel que défini par l'art 122-5 du code pénal

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et du marché (en particulier le vendredi après-midi place des trois Rois), ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les commémorations nationales.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du Code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, le chef de la police municipale ou la personne occupant ces fonctions.

Article 7

La police municipale étant dotée d'un cinémomètre EUROLASER de marque Sagem, informe au préalable les forces de sécurité de l'État, des opérations en matière de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance et d'intervention sur l'ensemble de la commune, dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00 le samedi de 14h00 à 20h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Les horaires restent modulables en fonction et en raison des nécessités communales et des événements.

CHAPITRE II
MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes,

- o Les réunions de la cellule d'appui nogentaise du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D) se déroulent tous les trimestres à l'Hôtel de ville
- o Le comité plénier Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D), se déroule une fois par an à la Communauté d'Agglomération Creilloise tandis que le comité restreint s'y réunit tous les trois mois.
- o Tous les mois une réunion Prévention médiation Sécurité se tient au Commissariat de Creil. Les directeurs généraux des services des quatre communes ainsi que les bailleurs sociaux y sont associés.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les informations seront transmises par rapport d'information à destination de l'officier de police judiciaire.

La police municipale dotée du système d'interopérabilité (TPH900) pourra être informée par les forces de sécurité de l'Etat de toute information concernant des faits délictueux ou criminels par la conférence 30.

Les forces de sécurité de l'Etat fournissent toutes informations à la police municipale concernant des faits délictueux ou criminels venant de se produire et qui pourraient en l'espèce, porter atteinte à la sécurité des agents de la police municipale qui agiront en fonction des directives de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de police municipale pourront, lors du contrôle d'un véhicule réalisé à leur initiative, interroger les services de la police afin de déterminer si le véhicule fait l'objet d'une inscription au FOVES. L'interlocuteur de la police nationale indiquera si le véhicule est signalé volé.

Les modalités d'accès aux fichiers s'effectuent dans le respect du Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules

- o Les demandes de la police municipale vers la police nationale s'effectueront par le biais de numéros de téléphone communiqués au préalable
- o Les réponses de la police nationale vers la police municipale s'effectueront par le biais de numéros de téléphone communiqués au préalable

Tout déclenchement d'un dispositif TRACKER entrainera un avis immédiat à la police nationale via le CIC Creil. Ce dernier recueille toutes instructions utiles auprès de l'officier de police judiciaire territorialement compétent afin de permettre le cas échéant aux agents de la police municipale de Nogent-sur-Oise de poursuivre l'opération de localisation de véhicule volé en dehors du ressort de leur commun qui se fera par réquisition de l'officier de police judiciaire.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Lors des services d'ordre d'importance, un effectif de la police municipale pourra être intégré au CIC Creil, ou un poste radio de la police municipale mis à disposition de la police nationale.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dédiée, les appels seront passés par la police municipale depuis des numéros prioritairement répertoriés, selon des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables (cf liste en annexe).

TITRE II
COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet de l'Oise et le Maire de Nogent-sur-Oise conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Nogent-sur-Oise et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines de l'information quotidienne et réciproque par :

- o Des réunions mensuelles Prévention Médiation Sécurité (P.M.S.)

- o Des prises de contact journalières avec le commissariat de secteur de Nogent-sur-Oise.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants :

- o Manifestations organisées par la commune
- o Manifestations privées portées à la connaissance de la collectivité
- o Etat des statistiques en temps réel de la délinquance commise sur le secteur de Nogent-sur-Oise, notamment en matière de cambriolages, vols avec violence. (Ces informations pourront être transmises mensuellement à la police municipale à l'adresse mail sécurisée suivante : police@nogentsuroise.fr)
- o Faits importants de type « ordre public », en cours sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise
- o Prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise
- o La sécurité routière par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile. La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle diligente les opérations d'enlèvement des véhicules et les mises en fourrière.
- o La précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.
 - ❖ OPAC de l'Oise
 - ❖ Osica
 - ❖ I.C.F. Nord Est
 - ❖ Cllova / Picardie Habitat
 - ❖ Oise Habitat
 - ❖ Foyer des jeunes travailleurs

La mise en œuvre des O.T.V. (opération tranquillité vacances) s'effectuera en concertation avec le responsable de la police municipale.

- o Dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme sur la voie publique et ivresse publique manifeste (I.P.M.).

La conduite au centre hospitalier (CHU Creil) et leur retour au CIC Creil pour placement en chambre de dégrisement des individus appréhendés à l'initiative de la police municipale, en état d'ivresse publique manifeste, sont à la charge de ce service. La prise en charge d'un individu dans le cadre d'une procédure en ivresse publique manifeste ne peut être mise en œuvre par les agents de police municipale que pour des motifs relevant de la Police municipale (commodité de passage, tranquillité publique).

La mise en œuvre de cette mesure se fait avec avis de l'officier de police judiciaire. Un rapport de contravention circonstancié doit être remis à l'issue de l'opération à cet officier de police judiciaire.

- o L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. La protection des manifestations sportives et récréatives est réalisée en fonction de la nature des épreuves et des prestations.

Ainsi les compétitions organisées par les fédérations nationales relèvent de la compétence de la police nationale.

Par contre les festivités locales nécessitent la présence des agents de la police municipale.

Néanmoins, si les circonstances l'exigent, il peut y avoir une sécurité accentuée procurée par les services de l'Etat et de la Ville.

La communication opérationnelle se fera par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur le réseau « ACROPOL » ou par l'autorisation d'accès sur l'interopérabilité (TPH900) afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (Internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives.

De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Nogent-sur-Oise, précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : patrouille V.T.T., brigade motorisée et vidéo-protection.

Article 18

Le service de la police municipale est doté d'un Centre de Surveillance Urbaine (C.S.U.) fonctionnant dans les créneaux horaires prévus à l'article 8.

Ce système a pour but d'identifier les auteurs d'infractions, d'assurer la surveillance de certains bâtiments communaux.

La police municipale informera, sans délai, la police nationale de tout problème, incivilité, délit ou crime qu'elle constatera grâce à ce dispositif.

Le visionnage et la communication d'images pourront être réalisés dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Lors d'évènement exceptionnels susceptibles de créer un trouble important à la tranquillité publique, la présence d'un fonctionnaire de la police nationale au sein du Centre de Surveillance Urbaine est autorisée.

Un dépôt envers les services de sécurité de l'Etat pourra être envisagé dans le respect des textes en vigueur.

Article 19

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de la formation suivante : accès sous convention au stand de tir du commissariat au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

Un rapport périodique est établi, une fois par an, selon des modalités fixées d'un accord commun par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 21

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire.

Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 22


La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 23

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Nogent-sur-Oise et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à NOGENT-SUR-OISE, le : ~ 5 NOV. 2018

Le Maire de Nogent-sur-Oise,



Jean François DARDENNE

Le Préfet de l'Oise



Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2018 DRIEE IdF 030 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île de France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, à compter du 25 avril 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 de monsieur le préfet de l'Oise donnant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er. Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à :

- Madame Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

à effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2. Subdélégation de signature est donnée, pour le département de l'Oise, à :

- Madame Claire GRIZEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Madame Aurélie VIELLEFOSSE directrice-adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur Pascal HERITIER, adjoint au directeur de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Monsieur Jean-Marie CHARLES, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PÊCHE

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement :

Pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

Pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception de demande d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du Code de l'Environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants du Code de l'Environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature mentionnée aux articles 1e et 2 du présent arrêté sera également exercée par :

- Mme Julie PERCELAY, chef du service Police de l'Eau,
- Mme Marine RENAUDIN, adjointe à la chef du service Police de l'Eau,
- Mme Florence CHEREAU, chef de la cellule spécialisée, service de Police de l'Eau,
- M. Isidore ANTON, responsable du pôle Picardie au service Police de l'Eau.

ARTICLE 4. L'arrêté 2018-DRIEE-IdF-001 du 12 janvier 2018 portant subdélégation de signature dans le département de l'Oise est abrogé.

ARTICLE 5. Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Vincennes, le 30 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France


Jérôme GOELLNER



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2018-27 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, préfète coordonnatrice des itinéraires routiers nationaux, en date du 3 mars 2017, fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Jean-Pierre JOUFFE, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 – 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ICTPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 – 2.2 – 2.7 – 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, IDTPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Hélène REGNOUARD**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 – 1.2 – 1.6 à 1.12 – 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l' Oise.

Rouen, le **26 OCT. 2018**

Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain De Meyère



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE

CAMPAGNE 2018-2019

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.201-1 à L.201-13, L.203-4, L.221-1, D.201-1, R.201-5, R.203-14, D.221-1, D.221-3, R.224-3 et R.224-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le décret du 30 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu la décision favorable des représentants des éleveurs et des vétérinaires réunis en date du 20 septembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

CHAPITRE 1er – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils sont tenus de respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 2 - Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par des docteurs vétérinaires, ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires d'un diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires, eux-mêmes habilités.

Article 3 - Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 4 - Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estiment pas être en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée au directeur départemental de la protection des populations.

Article 5 - Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur et le directeur départemental de la protection des populations doit être prévenu si l'absence d'identification d'un animal empêche son dépistage.

CHAPITRE II. PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS

Article 6 - La période pour effectuer le dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine est fixée du 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019.

Article 7 - Les vétérinaires sanitaires ou les cabinets vétérinaires chargés d'effectuer ces actes sont ceux désignés par les propriétaires et/ou détenteurs d'animaux avant le début de la campagne.

Sont et restent interdits et frappés de nullité, tous actes ainsi que tous documents édités à leur occasion concernant les opérations de prophylaxie lorsque lesdits actes auront été faits par un vétérinaire non habilité à cet effet par le directeur départemental de la protection des populations, en particulier dans une exploitation relevant officiellement pour les prophylaxies collectives d'un autre vétérinaire.

Article 8 - Un animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des deux repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, dans les 48 heures, d'un signalement au directeur départemental de la protection des populations, en indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et a priori éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

Article 9 - Les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) sont envoyés automatiquement par le groupement de défense sanitaire aux vétérinaires, au cours de la deuxième quinzaine du mois précédant le mois d'intervention anniversaire de la campagne précédente.

23

24

Article 10 - TUBERCULOSE BOVINE

Les tuberculinations sont obligatoirement réalisées par intradermotuberculination comparative dans les troupeaux classés à risque au sens des dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé.

La liste de ces troupeaux est tenue à jour par la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

En outre, pour les cheptels bovins dont le lait est livré au consommateur à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru, le rythme des prophylaxies est triennal. Ce dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur toutes les femelles laitières à partir de leur premier vêlage ou, sur analyse de risques de la DDPP, d'une intradermotuberculination comparative des bovins introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage, avec un minimum de 15 bovins.

Article 11 - BRUCELLOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le dépistage est annuel.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une épreuve annuelle de l'anneau sur le lait de mélange. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

En présence de réactions sérologiques positives, et dans le cas où aucun lien épidémiologique avec un foyer n'aura été mis en évidence, il sera fait application, sur décision du directeur départemental de la protection des populations, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions faussement positives.

Article 12 - LEUCOSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine suivent sur un rythme quinquennal, au niveau communal. Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation); la liste des élevages allaitants à contrôler est adressée aux vétérinaires sanitaires et aux laboratoires laitiers pour ce qui concerne les élevages laitiers.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins de plus de 24 mois. Le rythme de ce dépistage est quinquennal.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés sur le lait. Cependant, ceux qui commercialisent la totalité de leur production laitière en vente directe sont soumis à l'examen sérologique précité.

Article 13 - HYPODERMOSE BOVINE

La prophylaxie de l'hypoderme bovine est obligatoire sur l'ensemble du département de l'Oise. Tout bovin appartenant à une exploitation faisant partie d'un plan de contrôle aléatoire ou d'un plan de contrôle orienté doit faire l'objet soit d'un contrôle visuel d'infestation, soit d'un contrôle sérologique. Le groupement de défense sanitaire de l'Oise tient à jour la liste de ces élevages.

Les ateliers d'engraissement dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage.

Article 14 – RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE

Les opérations de prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Oise dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes ne comprenant pas de bovin reconnu infecté sont soumis à une analyse sérologique annuelle portant sur l'ensemble des bovins de plus de 24 mois. Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les ateliers d'engraissement dérogatoires exclusivement en bâtiments dédiés ;
- les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes contrôlés par une analyse sérologique semestrielle sur le lait de mélange.

Tous les troupeaux non conformes ou en cours d'assainissement au sens de l'arrêté du 31 mai 2016 sont soumis à un examen sérologique annuel portant sur l'ensemble des bovins de plus de 12 mois.

CHAPITRE III. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES OVINS-CAPRINS

Article 15 – BRUCELLOSE OVINE-CAPRINE

Tout cheptel ovin-caprin doit être contrôlé au moins une fois tous les cinq ans (rythme quinquennal). Pour l'organisation de chaque campagne annuelle, le suivi est assuré dans Sigal (base d'information de la direction générale de l'alimentation) ; la liste des élevages à contrôler est établie par la DDPP et adressée aux vétérinaires sanitaires.

La période pour effectuer le dépistage de la brucellose ovine-caprine est fixée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Les animaux concernés par ce dépistage sont :

- pour les cheptels ovins-caprins officiellement indemnes de brucellose : sont soumis à une épreuve à l'antigène tamponné tous les animaux introduits depuis le précédent contrôle, tous les mâles non castrés de plus de 6 mois, ainsi que 25 % au moins des femelles en âge de reproduction sans que leur nombre puisse être inférieur à 50.

- pour les cheptels ovins-caprins non qualifiés : tous les animaux âgés de plus de 6 mois.

Ne sont pas soumis à ce dépistage :

- les petits détenteurs de petits ruminants.

On entend par « petit détenteur », un détenteur respectant l'ensemble des points définis dans les textes ; cette liste est consultable auprès de la DDPP.

Article 16 - TUBERCULOSE CAPRINE

La période pour effectuer les contrôles et inspections en vue d'obtenir la qualification « officiellement indemne de tuberculose » caprine est fixée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Ces contrôles et inspections peuvent consister en un constat de l'absence de manifestation clinique ou allergique de tuberculose dans le cheptel.

CHAPITRE IV. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES PORCS

Article 17 – MALADIE D'AUJESZKY

Les opérations de lutte contre la maladie d'Aujeszky dans les élevages de plein air s'effectuent :

- dans les sites d'élevage naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage post-sevrés et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'élevage en détient moins de 20).

La liste des élevages concernés est tenue à jour par la DDPP.

La période de dépistage se situe entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

CHAPITRE V. PROPHYLAXIE OBLIGATOIRE DES VOLAILLES

Article 18 – SALMONELLOSES

Un vétérinaire sanitaire est désigné pour chaque élevage de volaille en vue de l'exécution des opérations de prophylaxie définies par la réglementation dans les élevages concernés.

Les prélèvements nécessaires au dépistage des infections à *Salmonella spp* sont effectués sous la responsabilité du vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il doit désigner le ou les agents chargés de la réalisation des prélèvements et s'assurer de leur compétence technique et de leur connaissance des modalités de dépistage.

CHAPITRE VI. SURVEILLANCE SANITAIRE DU CHEPTEL APIAIRE

Article 19 - Les mesures de surveillance sanitaire du cheptel apiaire sont réalisées par les techniciens sanitaires apicoles et le(s) vétérinaire(s) mandaté(s) pour les opérations de police sanitaire en filière apicole, nommés par arrêté préfectoral et placés sous l'autorité du directeur de la protection des populations.

Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux techniciens sanitaires chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - Il incombe aux propriétaires et/ou détenteurs des animaux de prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou une partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire doit avertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations en portant cette information sur le DAP.

Si malgré la présence de moyen de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire doit en avertir par écrit le directeur départemental de la protection des populations. Cette information est portée sur le DAP, en face de l'animal concerné.

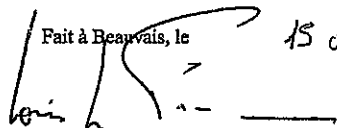
Article 21 - Les tarifs d'intervention des vétérinaires sanitaires sont fixés par une convention rédigée par les représentants des éleveurs et des vétérinaires.

Article 22 – L'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de l'Oise pour la précédente campagne est abrogé aux dates de fin de campagne correspondantes.

Article 23 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 24 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental de la protection des populations de l'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Senlis et Compiègne, les maires des communes de l'Oise, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 15 octobre 2018



CONVENTION FIXANT LES TARIFS DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE

POUR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE - CAMPAGNE 2018-2019

Les tarifs ont été établis (article R 203-14 du code rural et de la pêche maritime) conformément à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 modifié.

RAPPELS PRÉLIMINAIRES

Les visites d'exploitation mentionnées ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- un déplacement aller-retour de 15km ;
- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés ci-après comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- les prélèvements biologiques comprenant leur identification ;
- les prélèvements de sang comprenant l'acte proprement dit ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances.
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;

DISPOSITIONS TRANSVERSALES

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Frais de déplacement (au-delà de 15 km aller-retour)	0,46/km
Fourniture des consommables + Fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité	Frais réels
Fourniture des médicaments et des réactifs	Frais réels
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	Frais réels

BOVINÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	40
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	40
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)	40
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer	40
Prélèvement de sang à l'unité	2,62
Prélèvement de lait à l'unité	2,23
Autre prélèvement biologique par animal	4,55
Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité	2,7

Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité	7,1
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,2
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40

PETITS RUMINANTS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	40
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	40
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels	40
Prélèvement de sang à l'unité	1,16
Prélèvement de lait à l'unité	1,14
Autre prélèvement biologique par animal	4,55
Épreuve d'intradermotuberculination simple à l'unité	2,7
Épreuve d'intradermotuberculination comparée à l'unité	7,1
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire à l'unité	1,2
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40

SUIDÉS

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	40
Prélèvement de sang réalisé sur tube à l'unité	4,92
Prélèvement de sang réalisé sur buvard à l'unité	2,47
Réalisation d'une évaluation sanitaire	40

VOLAILLES

INTERVENTIONS	Tarifs en € - HT
Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire »	40

Dr Vre Alexandre CAUCHY
Représentant du SNVEL

M. David DEMARCY
Président du GDS

Mme Bernadette Brehon
Représentant de la Chambre d'agriculture

Dr Vre Jacques LAPEYRIN
Représentant de l'Ordre des vétérinaires



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ

*portant interdiction temporaire des activités de chasse et de destruction
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
en raison des commémorations du 11 novembre 2018.*

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le titre II du livre IV relatif à la chasse ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des gibiers dont la chasse est autorisée et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Oise ;
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 30 octobre 2018 ;
Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office National des Forêts du 30 octobre 2018 ;
Considérant l'organisation des commémorations du centenaire de l'armistice de la guerre 1914-1918 qui auront lieu le 10 novembre 2018 ;
Considérant que ces commémorations revêtent un caractère exceptionnel en accueillant M. Emmanuel Macron, président de la République française, accompagné de Mme Angela Merkel, chancelière de la république fédérale allemande, en présence d'un millier d'invités ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités autour de la clairière de l'armistice sise au sein de la forêt domaniale de Compiègne ;
Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Toutes les activités liées à la chasse et à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sont interdites le samedi 10 novembre 2018 sur l'ensemble des forêts des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Rethondes, Vieux-Moulin et Trosly-Breuil.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80 011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office National des Forêts, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Beauvais, le 06 NOV. 2018

Louis LE FRANC